

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 73-98 du 21 janvier 1998, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie correspondent aux prévisions des dépenses de la Régie réparties par forme d'énergie et, pour l'électricité, réparties entre le transporteur et les distributeurs ;

QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie contiennent notamment les informations suivantes :

1) les prévisions des dépenses, en indiquant les postes budgétaires suivants :

- rémunération ;
- fonctionnement ;
- capital ;
- service de la dette ;
- transfert ;
- prêts, emprunts, placements, avances et autres ;
- créances douteuses et autres provisions ;

2) le facteur d'imputabilité des prévisions des dépenses par forme d'énergie et, pour l'électricité, les facteurs d'imputabilité pour le transporteur et les distributeurs d'électricité ;

QUE les prévisions budgétaires soient soumises au ministre le ou avant le 1^{er} février précédant l'exercice financier concerné ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 73-98 du 21 janvier 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43048

Gouvernement du Québec

Décret 833-2004, 1^{er} septembre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture en septembre 2004

ATTENDU QU'une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendra en septembre 2004 ;

ATTENDU QUE les ministres y discuteront d'une stratégie pour positionner l'industrie pancanadienne des ruminants à la suite du cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) de mai 2003 et que ces questions sont importantes pour le Québec ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une rencontre ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le Québec participe à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra en septembre 2004 ;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, madame Françoise Gauthier, dirige la délégation du Québec à cette rencontre ;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de

— madame Kathya Parisée, conseillère, cabinet de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— monsieur Michel R. Saint-Pierre, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— monsieur Marc Dion, sous-ministre adjoint, Direction générale des affaires économiques, scientifiques et technologiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— monsieur Laval Poulin, directeur, Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Michel Gélinas, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43049